

# **DECISION DCC 20-538**

## **DU 16 JUILLET 2020**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Allada du 24 octobre 2019 enregistrée à son secrétariat le 31 octobre 2019 sous le numéro 1884/322/REC-19, par laquelle messieurs Alain A. AKPEKOU, Marc KOUTHON et Robert SOHO, respectivement secrétaire général du syndicat autonome des conducteurs de taxi-moto d'Allada (SACOTAMO-Allada), secrétaire général du syndicat libre des conducteurs de taxi-moto (SYLICOTAMO-Allada) et président de l'Union pour la défense des conducteurs de taxi-moto "ZEMIDJAN" du Bénin section Allada (UD-COZEB Allada), 10 BP 778 Cotonou, forment un recours contre le maire d'Allada pour violation des libertés publiques ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins,*

*sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;*

**Considérant** que les requérants exposent qu'en dépit de l'engagement pris devant le procureur de la République, le maire de la commune d'Allada, n'a cessé de vouloir leur imposer un syndicat unique en les persécutant et en opérant des arrestations arbitraires et des saisies anarchiques de motos dans leur rang, ceci avec la complicité des commissariats des arrondissements de Sékou et d'Allada ; qu'ils affirment que leur recours hiérarchique au préfet de l'Atlantique contre l'arrêté n° 2018/2/22/192/C-AL/SG/SAE/SAC portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la coordination des conducteurs de taxi-moto le 13 août 2019 est resté sans suite ; qu'ils déclarent qu'ils font recours à la Cour afin que leurs motos saisies soient libérées et que leurs membres puissent exercer librement leurs activités ;

**Considérant** qu'en réponse, monsieur Michel ACLEHINTO, maire de la commune d'Allada, affirme qu'ayant eu connaissance des difficultés de mobilisation des droits taxi et des déviances sécuritaires, lors de l'audience publique de reddition de compte du 20 juillet 2018, les conducteurs de taxi-moto de la commune d'Allada ont demandé de mettre en place la coordination des zémidjans de la commune d'Allada (CoZéCA) ; que la mairie, pour faciliter cette mise en place de la CoZéCA, a mis à leur disposition les salles de réunion ; qu'aux termes du processus, il a pris un arrêté pour constater la mise en place de la CoZéCA ; qu'il ajoute que la mairie n'a aucune compétence de restreindre la liberté syndicale consacrée par la Constitution ; qu'il poursuit que les requérants n'ont produit aucun acte de la mairie interdisant l'exercice de leurs droits syndicaux ; que les saisies de motos dont parlent les requérants se font, dans le cadre de recouvrement forcé des droits taxi, sur des conducteurs de taxi moto qui refusent de les payer ; qu'il demande à la Cour de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

**Considérant** que pour les requérants, une coordination des conducteurs de taxi-moto, la FESYNCOTAMO-AL, qui regroupe

plusieurs syndicats, existait déjà ; qu'au demeurant, la procédure de création de la CoZéCA, en excluant les responsables syndicaux, est non démocratique ;

**Considérant** que la requête de messieurs Alain A. AKPEKOU, Marc KOUTHON et Robert SOHO tend à faire intervenir la haute Juridiction dans le différend qui les oppose au maire de la commune d'Allada relativement à la création de la coordination des zémidjans de la commune d'Allada (CoZéCA) ; que cette intervention n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente ;

La présente décision sera notifiée à messieurs Alain A. AKPEKOU, Marc KOUTHON et Robert SOHO, à monsieur le Maire de la commune d'Allada et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juillet deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**

**Joseph DJOGBENOU.-**